Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

QUASI-CONTRAT – PAIEMENT DE L'INDU

1302 à 1302-3 Code civil : **une personne a accompli au profit d'une autre une prestation que celle-ci n'était pas en droit d'exiger d'elle. Sous certaines conditions, la 2nde personne dite accipiens est alors obligée à restitution envers la première, solvens**.

I. Les conditions du paiement de l'indu

A. *Conditions tenant à l'absence de dette*

Il se peut que la dette n'existe pas (totalement ou partiellement) **ou qu'elle n'existe plus parce qu'elle a déjà été payée**. Correspond au cas du paiement sans justification pour le solvens et pour l'accipiens. Indu objectif.

Il se peut que la dette existe mais pas entre celui qui a payé et celui qui a reçu. Indu subjectif.

B. *Conditions tenant à l'erreur du solvens*

JP distinguait :

- **Indu subjectif** : solvens doit démontrer son erreur.
- **Indu objectif** : solvens n'a plus à démontrer son erreur.

Désormais, ordonnance : l'erreur du solvens doit être établie juste dans l'hypothèse où un non débiteur paie un vrai créancier (1302-1 -2) + paiement effectué sous contrainte (1302-2).

II. Les modalités de la restitution de l'indu

A. *L'obligation de restitution mise à la charge de l'accipiens*

1. *L'exercice de l'action en restitution de l'indu*

a. Parties à l'action

Action en répétition de l'indu peut être exercée contre l'accipiens (qui a reçu le paiement) ou contre celui pour le compte duquel il a été reçu.

Si le solvens a payé le véritable créancier, celui qui a profité de l'opération n'est pas l'accipiens (puisque la somme lui était due) mais le véritable débiteur. JP a décidé qu'il était **possible que le vrai bénéficiaire de l'indu soit celui dont la dette se trouve acquittée par celui qui ne la devait pas.**

→ **Solvens qui a payé le véritable créancier peut demander restitution soit au créancier, soit à celui dont la dette a été acquittée par erreur** (1302-2 nouveau).

b. Délai de prescription de l'action

Délai DC à compter du paiement.

2. *Les résultats de l'action : étendue de l'obligation de l'accipiens*

Les restitutions portent aussi bien sur l'annulation ou la résolution d'un contrat que sur le fondement du paiement de l'indu (1352 à 1352-9).

a. L'accipiens de bonne foi

Accipiens de bonne foi ne doit restituer que ce dont il s'est effectivement enrichi.

- **La restitution ne porte que sur la chose reçue** : les intérêts (argent) ou les fruits (corps certain) ne sont dus qu'à compter du jour où l'accipiens a cessé d'être de bonne foi, au jour de la citation en justice (ou mise en demeure de restituer). 1352-7.
- **Si le paiement a consisté dans la livraison d'un corps certain que l'accipiens a ensuite aliéné, la restitution ne va porter que sur le prix reçu** en contrepartie de l'aliénation quand bien même ce prix serait < à la valeur de la chose (1352-2).
- **Dans cette même hypothèse de livraison d'un corps certain, l'accipiens n'est tenu à aucune restitution si la chose a péri ou a été détériorée par cas de FM.** L'accipiens ne répond que des pertes ou détériorations survenues par sa faute (1352-1).

b. L'accipiens de mauvaise foi

Parfois tenu de restituer plus que ce dont il s'est enrichi.

- **La restitution comprend les fruits ou les intérêts de la somme ou de la chose remise en paiement, et ce, depuis la date du paiement** (1352-7).
- **En cas d'aliénation, restitution porte sur la valeur de la chose, si cette valeur est > au prix de vente, étant précisé que la valeur de la chose s'apprécie au jour de la restitution** (1352-2 al 2).
- **L'accipiens répond de la perte ou détérioration de la chose même survenue en cas de FM** (1352-1).

→ Solvens doit tenir compte à l'accipiens des dépenses nécessaires et utiles qu'il a pu engager pour la conservation de la chose qui lui a été indûment remise, y compris si accipiens de mauvaise foi.

B. *Les cas où l'annulation de restitution est exclue ou limitée*

1. *Destruction du titre de créance par le créancier*

Créancier ayant reçu de bonne foi le paiement d'une personne autre que son débiteur a cru à la validité du paiement et à l'inutilité de conserver le titre constatant la créance. Il peut invoquer ce fait pour paralyser l'action en répétition dirigée contre lui (1302-2 al 1).

2. Faute du solvens

JP avant réforme : **remboursement de l'indu peut être supprimé ou réduit en cas de faute du solvens**. Consécration par 1302-3 Code civil :

- **La faute du solvens ne peut faire obstacle à son action en répétition**. Elle n'est prise en compte qu'au moment de détermination du montant.
- **Aucun critère de gravité de la faute n'est exigé**.